L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLÉANS.
MARDI, 3 SEPTEMBRE 1889.

PETITES ANNONCES.

MME R. HUREAU, modiste fashionable (ci-devant Président) a transféré son établissement de 6 rue Chartres à sa No 106 rue de Conti.
30 août—3t.

DEMANDES.

On demande—Une nourrice blanche. S'adresser au 2e étage chez Mme Bonnefille, Esplanade.
3 sept—3t

On demande—Un relieur connaissant un peu à fond, et pariant français et anglais. S'adresser au bureau de l'Abeille.
Sept 1et.
3 Sept—3t

A LOUER.

A LOUER—Le 1er étage, 68 rue Chartres.
28 août—1m

A VENDRE.

A VENDRE pour cause de départ et de détail, une voiture presque neuf, attelée ou non. S'adresser au 54 Carondelet.
1er sept—3t

A VENDRE—Une voiture à quatre roues presque neuf, un cheval, un harnais, le tout ensemble ou qu'il faut pour l'exploiter. Pour informations, s'adresser à M. Ed. Rost, rue Bienville, entre Dauphine et Burgundy.
4 août—

Si vous désirez vous le tenir par de Chaussures, venez vous pourvoir au bureau principal, 62 Rue, coin Bienville.
7 juin—1m.

ANNONCES JUDICIAIRES.

PAR LE CONSTABLE.

Charles A. Stetten vs Peter Stabelum.

DEUXIEME COUR de CITE DE LA NOUVELLE-Orléans. No 13,852.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. E. J. Bermudez, juge de la Troisième Cour de Cité de la Nlle-Orléans et agissant comme juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans dans l'affaire ci-dessus numérotée, je vendrai à l'encan, à l'endroit de W. E. Lémann, No 70 rue Bienville entre Union et Girod, dans le premier district de cette ville, le JEUDI, 12e jour de septembre 1889, à 11 heures A. M., la propriété décrite et spécifiée, à savoir: Une charrette et un jeu de harnais.
Saisi dans l'affaire ci-dessus numérotée.
Conditions—Comptant, sujet aux frais.
P. AD. FORTIER,
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.
31 août—31—sept 5 12

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de A. J. Shaw.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 87,317.—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Agnes Shaw, exécutrice testamentaire de cette succession, ne devrait pas être approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
1er sept—1,6,10 Greffier.

Succession de Mme Mathilde Smith, veuve de Dr Armand Hevelee.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 19,604.—Division F.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par John Trissel, administrateur de cette succession, ne devrait pas être approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
29 août—29—3 Sept

Succession de Jacob C. Lyons.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 21,499—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par L. L. Lyons, exécuteur testamentaire de cette succession, ne devrait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
29 août—29—3 Sept. Greffier.

Succession de John O'Hearn.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 27,195—Division E.—Attendu que John S. Vinet, administrateur public pour la paroisse d'Orléans, a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administrateur dans la succession de feu John O'Hearn, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS,
31 août—31—5 8 sept Greffier.

Succession de Anne Dillon Kenner et de Jacob Kenner (consolidée).

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 25,316—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Anne Dillon Kenner, administratrice de cette succession, ne devrait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
31 août—31—sept 5 8

Succession de Mme Kammerer.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No. 87,344—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Agnes Kammerer, exécutrice testamentaire de cette succession ne devrait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
22 août—22 29—sept 1

Succession de Magdelena Bernard.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 26,397—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par l'administrateur testamentaire de cette succession, ne devrait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
E. A. LUMINAIS,
22 août—22 29—sept 1 Greffier.

AVIS AUX CREANCIERS

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 87,532—Division E.—J. Sauvey & Co vs. Jean Baptiste Grelin & Co.—Opposition.—Les biens de la dite société de Jean Baptiste Grelin & Co., composée de John A. Middleton et David J. Sauvey, de cette dernière dissoute et faisant des affaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ont été mis par le présent, en possession de la soussignée, en vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, et qu'un vendre de meubles, de marchandises, etc., aura lieu au magasin de la dite société, No 1 rue Bienville, entre Royale et Bourbon, dans le premier district de cette ville, le LUNDI, le 16 jour de Septembre 1889, à 11 heures A. M., pour être vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, les dits effets, consistant en épicerie et en vente aux boutons entiers et qui particulièrement sont décrits dans la requête de la dite opposante, pour être appliqués à l'extinction des privilèges et des propriétés des dits défendeurs, conformément au writ que Revue J. Gen. ray, avocat, nous remet pour exécuter les ordres de la Cour.
Nouvelle-Orléans, 3 août 1889.
FRED. D. KING, Juge.
Pour extrait conforme :
JAS B. RANKIN, Deputé-Greffier.
3 août—30 au 3 sept

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 87,533—Division E.—J. Sauvey & Co vs. Jean Baptiste Grelin & Co.—Opposition.—Les biens de la dite société de Jean Baptiste Grelin & Co., composée de John A. Middleton et David J. Sauvey, de cette dernière dissoute et faisant des affaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ont été mis par le présent, en possession de la soussignée, en vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, et qu'un vendre de meubles, de marchandises, etc., aura lieu au magasin de la dite société, No 1 rue Bienville, entre Royale et Bourbon, dans le premier district de cette ville, le LUNDI, le 16 jour de Septembre 1889, à 11 heures A. M., pour être vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, les dits effets, consistant en épicerie et en vente aux boutons entiers et qui particulièrement sont décrits dans la requête de la dite opposante, pour être appliqués à l'extinction des privilèges et des propriétés des dits défendeurs, conformément au writ que Revue J. Gen. ray, avocat, nous remet pour exécuter les ordres de la Cour.
Nouvelle-Orléans, 3 août 1889.
FRED. D. KING, Juge.
Pour extrait conforme :
JAS B. RANKIN, Deputé-Greffier.
3 août—30 au 3 sept

BASILE BARBE,
FACTEUR BREVETÉ,
36 Rue Royale, N. O.
SEUL AGENT POUR LES
Pour le BREVET, de Paris,

ATTRAIT SANS PRÉCÉDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUÉ.

L. S. L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'agriculture, primes, etc.

Les actions de la Compagnie a été notifiée, par un vote populaire écrasant, en vertu de la nouvelle constitution de l'Etat, adoptée le 22 décembre 1879.

Une grande attraction extraordinaire est bien certainement d'un et Décembre et les grands drawings à nombres complets et ont lieu tous les mois dix mois de l'année, et sont tous faits en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semi-annuels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et supervisons en personne ces tirages qui nous en donnons l'autorisation, ces tirages avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à en servir, dans ses annonces, de ce certificat signé nos noms et à la fac-similé de nos signatures.

G. T. Beauregard
Jubal A. Early
COMMISSAIRES.

Grand Tirage Mensuel,
— A —
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI, 10 SEPT. 1889

GROS LOT:
$300,000

100,000 Billets à Vingt Dollars: Demi-Billet $10; Quart de Billet $5 00; Dixième de Billet $2 00; Vingtième de Billet $1 00.

LISTE DES LOTS:

1 Lot de	$300,000, cash	$300,000
1 Lot de	100,000	100,000
1 Lot de	50,000	50,000
1 Lot de	25,000	25,000
2 Lots de	10,000	20,000
5 Lots de	5,000	25,000
25 Lots de	1,000	25,000
100 Lots de	500	50,000
200 Lots de	300	60,000
500 Lots de	200	100,000

PRIX D'APPROXIMATION:

100 Lots de	$500, cash	$50,000
100 Lots de	300	30,000
100 Lots de	200	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de	$100, cash	99,900
999 Lots de	100	99,900
2,124 Lots se montant à		$1,054,800

On demande des agents partout.

Pour les prix à payer par les Clubs, on devra bien s'adresser au soussigné, vu l'on remettra avec plaisir tous renseignements. Vous écrire, télégraphier ou venir personnellement à

M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lou

Adresser vos lettres enregistrées contenant de l'argent à la

New Orleans National Bank,
New Orleans, La.

L'ABEILLE
— DE LA —
Nouvelle-Orléans
— JOURNAL QUOTIDIEN, —
— AVEC UNE —
EDITION HEBDOMADAIRE
PARAISSANT
— LE —
SAMEDI MATIN
— ET —
Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

L'Edition hebdomadaire, résultant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS,
No 72 RUE DE CHARTRES
Entre Conti et Bienville.

ABONNEMENTS.

EDITION QUOTIDIENNE.

Un an	$12 00
Six mois	6 00
Trois mois	3 00
Un mois	1 00

EDITION HEBDOMADAIRE.

Un an	$3 00
Six mois	1 50
Quatre mois	1 00
Un mois	25

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux.

L'ABEILLE,
Fondée le 1er septembre 1827, est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.

Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est conséquemment, au point de vue des annonces, un excellent organe de publicité.

Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays.

L'ABEILLE publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales :

Des dépêches télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'Etranger.

Un Bulletin météorologique.

Une liste des navires en partance pour les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans.

Une liste des navires dans le port de la Nouvelle-Orléans.

Un Bulletin Financier.

Un Bulletin Commercial.

Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer.

Les prix courants des marchés, à revenir.

BUREAUX ET ATELIERS
72 RUE DE CHARTRES

CHARTE

CHARTER TO INCORPORATE THE LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY.

Qui sera connu sous le nom de "THE LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY" (LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE).

Sera tenue et tenu le pouvoir de perpétuer ce terme, compter de quatre-vingt-dix années à partir de la date de sa création, ou jusqu'à ce que la présente charte ou ses additions et ses additions soient abrogées, ainsi qu'il est établi ci-après.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette corporation sont l'autorisation et l'établissement d'une loterie, qui sera établie et tenue dans la ville de la Nouvelle-Orléans, pendant un terme de vingt années, à partir du mois de février 1890, ou à telle époque avant ou après, que le conseil de direction de la dite corporation en ordonnera l'établissement et l'organisation, pour les fins et dessins des articles, clauses et conditions plus bas énoncés, et non autrement. Il sera exigé un prix d'entrée pour chaque billet mis en concours et qui aura été vendu, pour être tiré au sort, et les lots seront distribués de la façon et manière déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE III.

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans de la susdite ville, pour les assemblées et autres affaires de la dite corporation, en dans le cas où il serait nécessaire ou convenable de l'établir ailleurs.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette association est fixé au montant de cinquante mille dollars ($50,000), divisés en cent mille (1,000) actions de cinquante dollars ($50) chacune, qui seront payables comptant dans les mains de [illegible] pour cent, à présenter à intervalles de deux mois entre eux, pour un montant égales avis de vingt pour cent, jusqu'à ce que le montant soit payé en entier, avec avis préalable de trente jours pour chaque paiement après le premier, sous la pénalité de la confiscation, et sera permanent pendant la durée de la dite corporation, et ne sera pas sujet à saisie ou vente, pour [illegible] ni pour aucune dette ou obligation de la dite corporation.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'entremise de son Conseil d'Administration, de faire et d'établir tous règlements et ordonnances, de temps à autre, qu'il jugera nécessaires pour son gouvernement, pour l'emploi de ses fonds, pour l'élection et la nomination de ses officiers et directeurs, pour la fixation de leurs salaires, pour la nomination de tous les agents nécessaires pour l'administration des affaires de la corporation, et de les révoquer à son gré.

ARTICLE VI.

Le Conseil d'administration se composera de neuf membres de vingt-cinq ans et plus, dont cinq membres, seuls, dûment nommés ou élus, pourront former l'organisation de toutes les affaires, actes et transactions de la dite corporation, et aucune autre ou plus grande majorité ne sera nécessaire pour aucune affaire particulière pouvant être entreprise par la dite corporation. Le conseil d'administration sera composé de citoyens résidant dans les différentes parties de l'Etat, et sera choisi de la manière suivante, à savoir : Un membre sera choisi dans chaque district de la Cour Suprême, tel que maintenant établi par la loi, et un membre sera choisi dans le district de la Nouvelle-Orléans, et ce, à la première élection générale qui aura lieu après l'adoption de la présente charte, et à chaque élection générale subséquente, tous les membres du conseil d'administration seront élus par le peuple, et ceux qui auront le plus grand nombre de votes pour chaque district, seront déclarés élus, après avoir été dûment assermentés par un juge de paix ou notaire public, et ils entreront en fonctions dans les dix jours qui suivront la date de leur élection, conformément aux dispositions d'une loi de la législature de l'Etat, connu comme loi No 96, de la session de 1868, approuvée le 29 juin, 1868, pour la création et l'établissement de bureaux d'enregistrement et de bonne foi, ou autrement, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés, ainsi qu'il est ci-après mentionné. Les membres du conseil d'administration déclarés élus, après avoir été dûment assermentés, se réuniront en convention [illegible] et choisiront parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui rempliront les devoirs ordinaires de ces différents offices, et qui seront nommés pour un terme d'un an, et qu'ils soient choisis et agréés.

ARTICLE VII.

Les membres et après nommés auront les offices dans la corporation et conserveront leurs offices jusqu'à l'expiration de leurs termes et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et la liquidation de leurs affaires : Jacob Baumgarten, président ; Charles F. Buck, premier vice-président ; E. H. Sauvinet, deuxième vice-président ; Hanns Dalier, directeur-musical ; Louis Grinwald, trésorier ; Louis Leonhart, secrétaire auxiliaire ; Charles J. A. Mercier, secrétaire ; A. J. Hoffmann, secrétaire correspondant et Maximilien Hermann, président du comité local du Bénéfice. Et, en cas de mort, refus, ou incapacité de remplir les devoirs, ou tout autre cause, les membres restants remplira par la majorité du Conseil d'Administration votant à n'importe quelle séance régulière.

ARTICLE VIII.

Les réunions du Conseil auront lieu aux dates fixées par ordre et.

ARTICLE IX.

Dès que le but motivant la création de cette corporation aura été atteint, ou obtenu, aussi favorablement, aux termes de la présente charte, l'administration en un Comité spécial nommé par lui ; et le dit Conseil en son comité aura le pouvoir de vendre, céder, transférer et disposer de tous les effets, quelle que soit la nature, de la corporation, et, après paiement de toutes les dettes, le surplus, s'il y en a, sera partagé entre les bénéficiaires actionnaires ; et ce partage aura lieu *pro rata*, une dissolution de la corporation.

ARTICLE X

Aucun actionnaire de la corporation ne sera responsable des contrats ou des ce sera de cette corporation plus que la somme à elle due sur ses actions, et aucune poursuite ne sera intentée contre aucun actionnaire pour aucune dette de la corporation, avant que l'organisation n'aura pour effet d'épuiser la charte ou d'exproprier l'actionnaire de toute responsabilité que le paiement de la somme due ses actions.

Ainsi fait et passé en mon bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le jour, le mois et l'année susdits, en la présence d'Albert R. Berlin, et de George H. Brought, Jr., témoins connus, résidant dans la paroisse ; les dites parties ont signé leurs signatures avec celles des personnes susdites, témoins et le notaire, après lecture du tout.

J. Hanning,	J. Hanns Dalier,
G. H. Miller,	E. F. Dal Bondio,
Jacob Baumgarten,	E. H. Sauvinet,
Maximilien Hermann,	R. H. Hanns,
A. G. Richie,	F. Hanns,
Jos. Jacobs,	W. Vandenbush,
J. C. Pratt,	Ph. W. Dickman,
Chas. J. A. Dauer,	Louis Leonhart,
M. J. Heidenheimer,	Louis Grunewald,
Louis Grunewald,	J. W. Bonner,
Chas. H. Schmidt,	Luigi Dall'Ora,
Louis Leonhart,	Albert Hahn,
Francis A. Odgis,	H. L. Fraux,
Jacob Baumgarten, par Fraux Augustus Hahn,	
Hanns Dalier,	
Hanns Dalier, Président,	

Albert R. Berlin, G. H. Brought, Jr.
T. C. HART, notaire public.

Le soussigné, secrétaire, certifie, par ces présentes, que la charte de la "Louisiana State Lottery Company" a été enregistrée dans le livre 209, folio 102.
Nouvelle-Orléans, 1 mai 1890.
GEORGE GUIHAULT.
Amanuensis hypothécaire.

Je, soussigné, notaire, certifie, par ces présentes, que la charte de la "Louisiana State Lottery Company" a été enregistrée dans le livre 209, folio 102.
Nouvelle-Orléans, 1 mai 1890.
T. C. HART, notaire public.

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLEANS.
BUREAUX, RUE CONDÉ, 24.
Ouverts de 11 h. du matin à 4 h. P. M.
AVIS IMPORTANT.

Les déserteurs et insoumis qui veulent bénéficier de l'amnistie accordée par la loi du 21 juillet 1889 doivent, dans le délai de six mois, se présenter pour faire la déclaration prescrite par cette loi.

Cette formalité doit être accomplie, pour les nommés Unis, dans l'année qui suivra la promulgation de la loi, c'est-à-dire, devant le 21 juillet 1890.

Des renseignements sont demandés sur les nommés [illegible] en dernier lieu, à la Nouvelle-Orléans, leurs noms sont priés d'en donner avis au Consulat.

Le 24 septembre 1889.

Liste de naturalisation.

André Joseph Gautier, Dubois (née Marie Adèle Gautier), Mme Dubois Hortense (Mlle) Bernard, Jacques, Jean Jean, Jean Jean, Jacques Jean, Jean Jean, Jean Jean, Jean